

PROJET D' AVENANT N°8

**A L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES
APPLICABLES AUX SALARIES DU GROUPE THALES**

PREAMBULE

Afin de maintenir l'équilibre de nos régimes Prévoyance, Santé et permettre de poursuivre nos actions menées par la commission sociale du groupe Thales ainsi que l'accompagnement dans le domaine de la santé, des salariés Thales partant en retraite, les parties sont convenues,

d'une part entre :

Le Groupe Thales, représenté par le Directeur des Ressources Humaines,

Et d'autre part les organisations syndicales représentatives au niveau groupe, représentées par :

M. Gladieu pour la CFDT,
M. Tausky pour la CFE-CGC
Mme Michaut pour la CFTC
M. Trombini pour la CGT

de revoir le niveau des cotisations santé et prévoyance.

Article 1 – Prévoyance (décès, Invalidité, Incapacité).

Les taux de cotisations obligatoires à partir du 1er Janvier 2013 sont les suivants :

Taux 2013 contractuels

	Niveau I1 à IV1			Niveau IV2 à I&C		
	taux Global	Part salariale	Part Patronale	taux Global	Part salariale	Part Patronale
RISQUE DECES						
Tranche A	0,787%	0,269%	0,518%	0,787%	0,000%	0,787%
Tranche B	0,050%	0,021%	0,029%	0,050%	0,050%	0,000%
Tranche C				0,631%	0,631%	0,000%
RISQUE INCAPACITE INVALIDITE						
Tranche A	0,766%	0,248%	0,518%	0,766%	0,000%	0,766%
Tranche B	0,654%	0,290%	0,364%	0,654%	0,654%	0,000%
Tranche C				1,162%	1,162%	0,000%
TOTAL PREVOYANCE						
Tranche A	1,553%	0,518%	1,035%	1,553%	0,000%	1,553%
Tranche B	0,704%	0,311%	0,393%	0,704%	0,704%	0,000%
Tranche C				1,794%	1,794%	0,000%

Ces taux sont appelés à 105 %

Les taux des options facultatives sont les suivants

OPTIONS SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES DECES (ACTIFS ET MAINTIEN DE GARANTIES A TITRE ONEREUX)

Taux 2013 contractuels

GARANTIES	TA	TB
Capital supplémentaire décès simple		
100%	0,259%	0,259%
200%	0,518%	0,518%
300%	0,776%	0,776%
400%	1,035%	1,035%
Capital supplémentaire Accidentel majoration 100%	0,062%	0,062%

NB : Ces taux sont appelés à 105%

Article 2 – Frais de Santé

Les taux de cotisations obligatoires à partir du 1er Janvier 2013 sont les suivants :

Taux 2013

RISQUE	salarié	part employeur
SOINS DE SANTE	2,914 % du salaire brut limité à 3 PMSS avec application d'un forfait mensuel minimum de 3,081 % du PMSS - participation employeur	employeur : 2,064 % du PMSS
		+ 0,13% du PMSS

Article 3 : Dépendance

Complémentairement à la rente minimum de base, il a été convenu de proposer une d'une rente minimum garantie (RMG) sur les régimes facultatifs des salariés et des conjoints en remplacement des dispositions antérieures.

Cette rente minimum garantie sera de 150 euros par mois, sans impact sur la cotisation, et complètera la rente résultant du régime obligatoire en cas de dépendance.

Article 4 : Fonds Social

La première phrase de l'article 21.3 de l'accord sur les dispositions sociales est modifiée comme suit :

En plus de l'accès au fonds social financé par l'institution de prévoyance, le budget 50.000 euros annuels dédié fonds social Thales, prélevés sur le montant des réserves du régime est maintenu. Il est rappelé que le maintien du fonds social Thales au profit des salariés actifs de Thales, mais aussi des retraités, est conditionné à l'équilibre du régime frais de santé Thales.

Article 5 : Allègement de cotisations pour les salariés partant en retraite

Il est rappelé que l'allègement mensuel, sur une durée de cinq ans, est maintenu sous réserve que le montant de la réserve mise à disposition du régime représente 14 mois de cotisations décès.

Le bénéfice de cet allègement est accordé à la condition exclusive que le salarié, sous contrat de travail Thales au moment de son départ en retraite, adhère, dans le mois qui suit son départ à la retraite, à l'un des deux régimes « Vanoise » ou « Bigorre ».

Le montant mensuel de l'allègement tiendra compte de l'option choisie dans le cadre des contrats « Bigorre » ou « Vanoise » individuel ou familial, soit :

60 euros par mois pour un contrat individuel

90 euros par mois pour un contrat familial.

Article 6/ Régimes de retraites complémentaires

Cet article vient modifier l'article 17 du chapitre VI de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du groupe Thales, qui concerne les régimes de retraites complémentaires.

Les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC sont applicables dans toutes les sociétés et établissements constituant le groupe Thales.

Conformément à l'accord groupe du 20 décembre 2012 sur l'harmonisation des taux ARRCO, l'ensemble des salariés relevant du périmètre du groupe Thales se verra appliqué un taux contractuel ARRCO de 7,4% appelé à 9.25%.

La cotisation globale ARRCO sera répartie entre :

- L'employeur à hauteur de 60%
- Le salarié à hauteur de 40%

L'assiette de cotisation sur laquelle est basée le régime complémentaire ARRCO sera le salaire brut de base dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale. Cette harmonisation de l'assiette de cotisation sera réalisée au 1^{er} Janvier 2013.

Article 7/ Congé paternité

Cet article vient modifier l'article 7 de l'avenant n°6 des dispositions sociales du 29 mars 2011.

Conformément à l'article 6.3 de l'avenant n°1 à l'accord cadre Groupe relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la Société Thales s'engage à maintenir la rémunération du salarié en congé paternité pendant les 11 jours octroyés par la loi.

Article 8/ Dispositions finales

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'île de France et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire sera transmis à l'inspection du travail .

Fait à Neuilly-sur-Seine en 10 exemplaires le 26 Mars 2013

Pour la Société THALES représentée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante

Pierre GARRY
Po: GARRY

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordinateurs syndicaux centraux

Pour la CFDT
Monsieur Didier GLADIEU



Pour la CFE-CGC
Monsieur Hervé TAUSKY

Po: Gilbert BROKNAU


Pour la CFTC
Madame Véronique MICHAUT



Pour la CGT
Monsieur Laurent TROMBINI

